

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Scan
le 23/06/83

Direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale

05 AOUT 1983

1er Bureau
MG/VB

ARRÊTÉ N° 83-E- 2460 du

~~NOTA~~ Autorisant la S.A. Société des Carrières de CLION.....
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables
et graviers sur le territoire de la commune de VILLEDIEU.

* *
*

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation
des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la
protection des collections publiques contre les actes de
malveillance ;

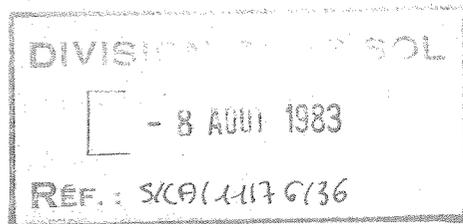
Vu le décret n° 79-1103 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

Vu les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980
relatifs à la police des mines et carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-5077 du 29 décembre 1976
accordant à M. André MARCEL l'autorisation d'exploiter une
carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune
de VILLEDIEU au lieu-dit "les Veaux" dans la parcelle cadastrée
section D n° 24 pour une superficie de 8 ha 13 a 60 ca environ ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 1983 complétée
le 6 avril 1983 par la S.A. Société des Carrières de CLION
dont le siège social est à PAULNAY - 36290 MEZIERES-EN-BRENNE,
en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation
de la carrière susvisée sur la même parcelle mais pour une
superficie totale de 4 ha environ ;

.../...



Vu les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande auprès des services administratifs et de la Municipalité ;

Vu le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis et observations ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 8 juillet 1983 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. La S.A. Société des Carrières de CLION dont le siège social est à PAULNAY - 36290 MEZIERES-EN-BRENNE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située sur le territoire de la commune de VILLEDIEU au lieu-dit "les Veaux" dans la parcelle cadastrée section D n° 24 pour une superficie totale de 4 ha environ.

ARTICLE 2. L'autorisation est accordée pour une durée de 7ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forçage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 4. Il ne sera réalisé aucun entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux sur le périmètre de l'exploitation.

ARTICLE 5. L'exploitation est soumise aux conditions suivantes. L'exploitant :

- Fera borner le périmètre de l'exploitation. Un plan de bornage sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche avant la reprise de l'exploitation.

Les bornes, placées aux points A, B, C, E, F repérées sur le plan de progression de l'exploitation figurant au dossier de demande d'autorisation devront être visibles tout au long de l'exploitation de la carrière.

.../...

- procédera sur les lieux de l'exploitation à l'aide de panneau, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre sera prévenue par lettre et au moins 8 jours à l'avance des travaux de décapage.

Toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets à l'intérieur de la fouille devront être prises éventuellement par la pose d'une clôture.

La profondeur d'extraction sera limitée à 7 mètres en dessous du niveau initial des terrains.

Toutes dispositions seront prises pour qu'un éventuel rabattement de la nappe d'eaux souterraines n'entraîne pas d'inconvénients pour le voisinage ou l'environnement. Les autorisations nécessaires seront demandées préalablement à tout pompage.

ARTICLE 6. L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation :

. La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remise en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- Remblaiement de l'excavation à une cote située au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe phréatique. Seuls des matériaux de terrassement ne contenant aucun produit susceptible de polluer les eaux seront utilisés pour le remblaiement.

- Rectification des talus de l'excavation résultante en pente douce régulière.

- Nivelage du fond de fouille et des abords.

- Reconstitution du sol par remise en place sélective des terres provenant de la découverte. Cette reconstitution du sol sera réalisée avec du matériel permettant d'éviter toute circulation d'engins sur pneumatiques ou de camions sur l'horizon humifère mis en place.

Cette remise en état devra être réalisée au plus tard suivant le calendrier prévu dans la notice d'impact.

.../...

Dès l'achèvement de l'exploitation :

Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés puis recouvertes de terres végétales et restituées à la culture.

Les talus seront rectifiés et mis en pente douce.

L'excavation résultant de l'exploitation sera aménagée en une dépression d'un seul tenant, réalisée de manière à ce qu'il n'en résulte pas de stagnation d'eaux.

Les abords de la fouille devront être régalés et nettoyés.

L'ensemble ainsi constitué sera recouvert de terres végétales provenant de la découverte et remise en place sélectivement de façon à rendre les terrains à la culture.

ARTICLE 7. Tous les deux ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour les deux années suivantes

ARTICLE 8. Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9. Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 6 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

.../...

ARTICLE 10. Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

ARTICLE 12. Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de VILLEDIEU.

ARTICLE 13. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de VILLEDIEU, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



J.-F. FARGEAU